

École des sciences de la gestion
Politique #2 Politique de reconnaissance des acquis de l'ESG

Adoptée par le Conseil académique de l'ESG le 21 novembre 2000; mise-à-jour le 23 mai 2017 (2017-ESG-CA-1210) et le 19 septembre 2017 (2017-ESG-CA-1218).

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le vice-décanat aux études de l'École des sciences de la gestion (ESG UQAM) veut affirmer l'innovation et l'excellence la caractérisant. En conséquence, par cette politique, le vice-décanat aux études de l'ESG veut continuer à être à l'avant-garde de l'innovation dans la formation en gestion, notamment en facilitant le passage des études collégiales professionnelles aux études universitaires. Le vice-décanat aux études de l'ESG veut aussi renforcer l'excellence des apprentissages qu'elle sanctionne par des diplômes, notamment en limitant aux seules compétences acquises avec des résultats supérieurs la reconnaissance des acquis obtenus à l'extérieur de l'UQAM.

Le vice-décanat aux études de l'ESG base sa politique de reconnaissance des acquis sur certains principes issus des règlements des études de l'Université :

- 1) « L'Université reconnaît que la formation, les connaissances ou les savoir-faire acquis par une étudiante, un étudiant antérieurement à son admission à un programme d'études ou parallèlement à son cheminement dans ce programme peuvent correspondre à la formation, aux connaissances ou aux savoir-faire acquis par la réussite d'un ou plusieurs cours de ce programme » (art. 6.1 du Règlement #5)
- 2) « Un programme est un ensemble cohérent de cours visant des objectifs de formation grâce à des contenus d'une ou de plusieurs disciplines ou champs d'études et à des activités d'apprentissage... » (art. 1.3.2 du Règlement #5)
- 3) « Au premier cycle, le cours se définit comme un ensemble d'activités d'apprentissage (leçons magistrales, leçons médiatisées, travaux pratiques, études de cas, séminaires, stages, recherches, travail personnel, etc.) ayant des objectifs et un contenu spécifiques. Un cours peut être offert en mode présentiel, en ligne ou hybride. (...) Un cours entre habituellement dans la composition d'un ou de plusieurs programmes. » (art. 1.4.2 du Règlement #5)
- 4) Aux cycles supérieurs, « le cours est une activité de formation qui se présente sous diverses formes tels les leçons magistrales, les travaux pratiques, les ateliers, les séminaires et les lectures dirigées. Un cours peut être offert en mode présentiel, en ligne ou hybride. » (art. 1.6.2.1.1 du Règlement #8)

Donc, toute politique de reconnaissance des acquis doit concilier à la fois le désir légitime de l'étudiante, l'étudiant de voir ses apprentissages antérieurs reconnus et l'obligation pour l'ESG

d'évaluer pédagogiquement les acquis réels de l'étudiante, l'étudiant de manière à ce qu'ils satisfassent les exigences d'un ou de plusieurs programmes.

Bien qu'applicable à toutes les formes de reconnaissances des acquis, cette politique concerne surtout les exemptions.

2. CADRE JURIDIQUE

Règlement des études de 1er cycle (#5) de l'UQAM

Règlement des études de cycles supérieurs (#8) de l'UQAM

3. RESPONSABILITÉ

La politique de reconnaissance des acquis relève du Conseil académique de l'ESG. Dans le cadre de cette politique, la reconnaissance des acquis relève de la direction de programme concernée ou de sa mandataire, son mandataire et s'effectue selon les critères établis par le comité de programme ou l'équipe pédagogique.

4. OBJECTIFS

La reconnaissance des acquis vise non seulement l'adéquation la plus grande possible entre chacune des composantes d'un cours, soit les objectifs, les contenus, les méthodes d'évaluation, les méthodes pédagogiques et les encadrements dispensés aux étudiantes, aux étudiants, mais elle vise aussi l'adéquation la plus grande possible entre les formations globalement acquises dans ce cours, dans un ensemble de cours ou dans un programme, notamment au niveau des compétences et des habiletés. De plus, la reconnaissance des acquis vise effectivement à établir les acquis d'apprentissage de l'étudiante demandeuse, l'étudiant demandeur. À cet égard, une différence est établie entre le jugement d'équivalence porté sur le contenu d'un cours, lequel jugement est attaché à l'objet, et le jugement porté sur le degré de formation ou de connaissances réellement acquises par l'étudiante demandeuse, l'étudiant demandeur, lequel jugement est attaché au sujet. Ainsi, deux cours peuvent être jugés équivalents, mais le degré d'apprentissage acquis par l'étudiante demandeuse, l'étudiant demandeur peut être jugé insuffisant pour lui accorder la reconnaissance des acquis. Ce degré d'apprentissage est généralement évalué à partir d'une note ou d'une moyenne minimale.

5. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les programmes d'études de l'ESG et elle couvre toutes les demandes de reconnaissance des acquis quelle que soit la provenance des cours ou activités faisant l'objet d'une telle demande. Les cours ou activités peuvent provenir d'une université, d'un cégep, d'une institution publique ou privée, domestique ou étrangère, ou d'une expérience de travail pertinente supplémentaire aux exigences d'admission du programme concerné.

6. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES RECONNAISSANCES DES ACQUIS

Les différentes formes que peut prendre une reconnaissance des acquis sont l'exemption, la substitution, le transfert, le report et l'intégration. Dans certains cas, l'insertion est aussi possible. En rappel des articles 6.2 du Règlement #5 et 5.3 du Règlement #8 :

a) l'exemption de cours, qui s'appuie sur un jugement

d'équivalence, consiste à soustraire l'étudiante, l'étudiant à l'obligation de suivre un ou des cours de son programme d'études. Le cours ayant fait l'objet d'une exemption est porté au dossier de l'étudiante, l'étudiant, accompagné de la mention K. Les crédits correspondant à ce cours sont accordés à l'étudiante, l'étudiant;

b) la substitution de cours consiste à porter au dossier de l'étudiante, l'étudiant, en remplacement d'un cours obligatoire ou optionnel prévu à son programme d'études, les crédits et le résultat obtenus dans un autre cours de niveau universitaire (que ce cours ait été suivi dans le cadre d'un programme complété ou non). La substitution peut notamment être accordée dans les cas suivants :

- cours dont le contenu a déjà été partiellement acquis;
- cours ayant servi de base d'admission;
- cours ne pouvant apparaître à l'horaire, à cause d'une offre de cours limitée;
- cours ne s'offrant plus, à la suite d'une modification de programme;
- cours suivi dans un autre établissement, avec transfert de crédits;
- cours suivi dans un autre établissement dans le cadre d'un programme commun.

c) le transfert de cours pour un programme donné consiste à transférer au dossier de l'étudiante, l'étudiant les résultats de cours déjà réussis dans un programme de l'Université dont l'étudiante, l'étudiant est diplômé;

d) le report de cours consiste à porter au dossier de l'étudiante, l'étudiant, avec son résultat, un cours de son programme réussi antérieurement dans un autre programme non complété;

e) l'intégration consiste à reconnaître que certaines activités de l'étudiante, l'étudiant, antérieures à son admission dans le programme, lui ont permis de satisfaire à certaines exigences du programme, en vertu de quoi cette personne se voit dispensée globalement d'un certain nombre de cours du programme;

f) L'insertion consiste à intégrer :

- dans un programme de DESS des crédits obtenus dans le cadre d'un programme court de deuxième cycle complété;

- dans un programme de maîtrise des crédits obtenus dans le cadre d'un DESS ou d'un programme court de deuxième cycle complété;

- dans un programme de doctorat des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de maîtrise ou d'un programme court de troisième cycle complété.

(1) Des frais seront exigés pour chacun des cours faisant l'objet d'une demande d'étude d'équivalence visant une exemption ou une intégration.

6.1 Cours de niveau universitaire

Généralement, le jugement d'équivalence est porté de cours à cours. Toutefois, il peut arriver qu'un bloc de cours conduise à une reconnaissance des acquis pour un seul cours de l'ESG UQAM.

6.1.1 Note minimale pour exemption

Au 1er cycle, tout cours réussi avec une note inférieure à C ne peut donner lieu à une exemption, ni à une intégration. Le cours évalué selon la notation chiffrée peut donner lieu à une exemption ou à une intégration s'il a été réussi avec une note dont le seuil ne peut pas être inférieur à la moyenne du groupe moins 10% de cette moyenne, mais sans jamais être inférieur à 65% (ex : moyenne du groupe – 76%, seuil : 68% (76 -7.6)). Si la moyenne du groupe n'est pas disponible, la note minimale est 65%. Lorsque deux notes (une numérique et une alphabétique) sont attribuées à une étudiante, un étudiant pour la réussite d'un cours, la note la plus favorable à l'étudiante, l'étudiant sera considérée pour l'octroi de l'exemption ou de l'intégration. Aux cycles supérieurs, tout cours réussi dans une autre institution avec une note inférieure à B- (B moins ou 75%) ne peut donner lieu à une exemption ni à une intégration.

6.1.2 Cours hors-Québec

Au Québec, les études pré-universitaires durent 13 années. En conséquence, au 1er cycle, le cours suivi et réussi dans une université hors Québec peut donner lieu à une reconnaissance des acquis si les années d'études pré-universitaires dans la province ou dans le pays de provenance totalisent au moins 13 années. Seuls les cours suivis pendant les années subséquentes à ce seuil de 13 années et correspondant à des études universitaires au Québec peuvent donner lieu à des reconnaissances des acquis (ex : aux États-Unis, les études pré-universitaires durent 12 ans, donc les cours de leur 1ère année universitaire ne peuvent être utilisés à cette fin). Aux cycles supérieurs, le même principe s'applique mutatis mutandis et selon les exigences propres à chaque programme. Donc, le cours suivi et réussi dans une université hors Québec peut donner lieu à une reconnaissance des acquis si les années d'études antérieures dans la province ou dans le pays de provenance totalisent au moins 16 années. Seuls les cours suivis pendant les années subséquentes à ce seuil de 16 années peuvent donner lieu à des reconnaissances des acquis.

6.1.3 Délai maximal de validité

Tout cours réussi il y a plus de dix ans, à l'UQAM ou ailleurs, ne peut donner lieu à une reconnaissance des acquis. Ce délai de validité peut être plus court, notamment pour un cours de droit, de fiscalité, d'informatique ou tout autre cours dont le contenu évolue rapidement. À titre exceptionnel, ces délais ne sont pas de rigueur si l'étude du dossier révèle un renforcement ou une mise à jour acceptable des connaissances et des habiletés.

6.1.4 Méthode pédagogique de la formation

Tout cours de l'UQAM dont la méthode pédagogique favorise le développement de compétences particulières, notamment par l'interaction constante avec la professeure, le professeur et entre les étudiantes, les étudiants (formule de cas, séminaire, simulation, cours atelier, jeux de rôles, travaux sur le terrain, etc.) ne peut être l'objet d'une reconnaissance des acquis que si la formation faisant l'objet de la demande est aussi du même type.

6.1.5 Règle d'évaluation

Le cours dont la méthode pédagogique est de type « formation à distance » peut donner lieu à une reconnaissance des acquis si et seulement s'il comporte un ou des examens sous surveillance, comptant minimalement pour 40% de la note totale.

6.1.6 Formation sur mesure

Les activités de formation sur mesure non créditées ne peuvent faire l'objet de reconnaissance des acquis, sauf par le biais d'un protocole particulier accepté par le Conseil académique.

6.1.7 Nombre minimal de crédits obtenus à l'UQAM

Au moins cinquante pour cent (50%) des crédits nécessaires à l'obtention du grade doivent avoir été réussis à l'UQAM à moins d'une entente ou d'un protocole particulier spécifiant un seuil inférieur.

6.2 Formation collégiale professionnelle

La reconnaissance des acquis en provenance du collégial n'est possible que pour les programmes de 1er cycle.

6.2.1 Principes

Seule la détentrice, le détenteur d'un diplôme d'études collégiales professionnelles (DEC technique) complété peut prétendre à l'exemption de cours ou à l'intégration de crédits. L'ESG reconnaît que, dans certains cas, les acquis globaux de la formation d'un programme collégial professionnel de trois ans comparés aux acquis globaux de certains cours universitaires peuvent donner lieu à une ou à des reconnaissances d'acquis de type exemption ou intégration, ou encore des substitutions, jusqu'à un maximum de trente crédits. Le nombre maximum d'exemptions ou d'intégrations ainsi que les conditions pour les obtenir sont déterminés par le comité de programme du programme universitaire d'accueil. Le répertoire de l'annexe A établit ces maximums par programme collégial professionnel et par programme universitaire. Notez que les protocoles d'ententes pour les cheminements DEC-BAC intervenus entre l'ESG UQAM et une institution collégiale ont préséance sur les règles stipulées dans la présente section.

6.2.2 Moyennes minimales (cotes R)

Tout comme le degré d'apprentissage d'un cours est évalué à partir d'une note ou d'un seuil minimal, le degré de formation globalement acquise dans un programme collégial professionnel est évalué à partir d'un seuil minimal. La cote R constitue ce seuil minimal. Une cégépienne diplômée, un cégépien diplômé d'un programme professionnel peut prétendre à une ou à des reconnaissances des acquis (exemptions et/ou intégrations) si sa cote R est égale ou supérieure à certains seuils minimaux. La cégépienne diplômée, le cégépien diplômé d'un programme professionnel avec une cote R inférieure à 22,00 ne peut recevoir aucune exemption ni intégration.

La cégépienne diplômée, le cégépien diplômé d'un programme professionnel avec une cote R minimale de 22,00 peut recevoir un certain nombre d'exemptions et/ou d'intégrations décidé par la direction du programme après analyse de son dossier. Ce nombre doit être inférieur ou égal au nombre maximum prévu par le comité de programme du programme universitaire d'accueil.

Voici le détail :

22,00 à 22,99 = 2 exemptions
23,00 à 23,99 = 3 exemptions
24,00 à 24,99 = 4 exemptions
25,00 à 25,99 = 5 exemptions
26,00 à 26,99 = 6 exemptions
27,00 à 27,99 = 7 exemptions
28,00 à 28,99 = 8 exemptions
29,00 à 29,99 = 9 exemptions
30,00 et plus = 10 exemptions

Un comité de programme peut suggérer au Vice-décanat aux études des seuils minimaux plus élevés si la demande est justifiée par une étude pertinente. L'annexe A renseigne sur le nombre maximal d'exemptions autorisées dans les divers programmes de 1er cycle à l'ESG.

6.2.3 Répertoire des exemptions et des intégrations de programme à programme

Les programmes disposent d'un répertoire des exemptions et des intégrations de programme (collégial) à programme (universitaire). Ce répertoire établit une correspondance entre certains DEC professionnels et certains programmes de 1er cycle de l'ESG. Ce répertoire établit aussi la liste des cours collégiaux et universitaires retenus comme représentatifs de ces équivalences. Le vice-décanat aux études peut modifier ce répertoire de temps à autre après avis des comités de programmes.

6.3 Cours faisant l'objet de protocole avec une autre institution publique ou une institution privée

Le vice-décanat aux études peut établir, en collaboration avec les comités de programmes et le Registrariat, des protocoles de reconnaissance des acquis avec des institutions publiques ou privées, domestiques ou étrangères, comme des instituts, des ordres professionnels, des associations professionnelles, des fonctions publiques, etc.

6.4 Reconnaissance des acquis pour expérience professionnelle

L'expérience professionnelle peut occasionnellement donner lieu à des reconnaissances d'acquis de type exemption, dans des cas exceptionnels. L'étudiant doit faire la démonstration qu'il a acquis cette expérience en sus des exigences d'admission. La direction de programme doit analyser les documents à l'appui de la demande et s'assurer que l'ensemble des objectifs du cours faisant l'objet de la demande ont été couverts par cette expérience. Dans la majorité des cas, une reconnaissance d'acquis de type substitution sera plutôt accordée, pour permettre à l'étudiant de faire d'autres apprentissages plus pertinents.

7. BANQUE D'EXEMPTIONS

Le vice-décanat aux études a la responsabilité de maintenir une banque informatisée de reconnaissances des acquis de type exemptions. Cette banque est constituée des exemptions déjà accordées par les programmes de l'École et entérinées par le Registrariat. Cette banque est mise à jour régulièrement.

8. APPEL

En cas de litige relatif à une reconnaissance des acquis, la direction de programme concernée ou l'étudiante, l'étudiant peut transmettre le dossier au vice-décanat aux études. Dans ce cas, la décision du vice-décanat aux études est finale et sans appel.